CANADA PROVINCE DE QUÉBEC	CONSEIL DE LA MAGISTRATURE
CM-8-89-21	QUÉBEC, le 12 avril 1990
	MADAME G. R.
	plaignant
	c.
	Honorable Juge []

RAPPORT POUR L'EXAMEN DE LA PLAINTE

Madame G. R. se plaint de la conduite de l'honorable Juge [...] au cours de l'audition de la cause (...) qui fut entendue dans le district de [...] les 21 février et 2 mai 1989, ainsi que du jugement rendu par le juge dans cette affaire.

LA PLAINTE

La partie de la plainte qui porte sur le jugement du juge est ainsi formulée:

«Il a rendu un jugement tout à fait inimaginable envers nous. Aucun point n'a été positif pour nous. Tout a été négatif. Selon nous c'est inconcevable.»

«Il y a plusieurs éléments du jugement qui sont tout à fait inacceptables et complètement étranges à la preuve qui a été faite devant le tribunal. Par exemple:

- A) P... Ro... n'a jamais admis avoir encaissé le chèque de 419,18 \$ tel que rapporté à la page 6-7 du jugement.
- B) Le manque d'inventaire d'essence a fait l'objet d'un long débat et il a été établi clairement par notre avocat que cette demande étant mal fondée; le Juge [...] a résumé la question à la page 7 en deux lignes. Ce qui établi

indéniablement que nous avons «volé l'essence». En somme, c'est très répugnant.»

Quant à la conduite du juge, la plaignante s'exprime ainsi:

«À quelques reprises le Juge [...] dormait.»

DISCUSSIONS

1) Le Jugement

La partie de la plainte qui porte sur le jugement du Juge [...] lui reproche ses conclusions et l'appréciation qu'il a faite de la preuve. Elle est de la nature d'un grief d'appel. L'entrevue avec la plaignante, son témoin et son avocat confirme que c'est bien là la nature du reproche. Cette partie de la plainte ne peut donc être retenue puisqu'elle ne peut constituer un manquement au Code de déontologie.

2) La conduite du juge

La partie de la plainte qui allègue que le juge aurait dormi à quelques reprises est par contre recevable puisque si c'était le cas, le juge pourrait avoir manqué aux devoirs que lui imposent les articles 2, 6 et 8 du Code de déontologie.

Sur cette question, à l'entrevue, la plaignante s'exprime ainsi en parlant de la séance de l'avant-midi du 21 février 1989:

- «Q. Lors de votre témoignage?
- «R. Mon témoignage, c'est ça. Je me suis aperçue que Monsieur le Juge dormait. Alors, c'est ça là, moi, que je reprochais. Je me disais, est-ce qu'il entend bien ce que je dis?»

Plus loin, elle précise sa pensée de la façon suivante:

- «Q. Et vous dites que vous avez vu que le juge dormait. Pouvez-vous nous dire qu'est-ce qui vous a fait penser, ça, c'est une conclusion, le juge dort, y a des signes qui vous ont fait penser que le juge dormait? C'est quoi ces signes-là?
- R. En tout cas, il me semblait, comme je dirais «ben» ça, fatigué là, puis il a fermé les yeux, puis à un moment donné, y a fait comme un saut. C'est peut-être un «adon» là. Il a fait comme un sursaut.»
- «R. En premier là, c'est ça que je me disais, il me semble fatigué, mais à un moment donné, pendant mon témoignage là, je me suis aperçue qu'il avait les yeux fermés, comme je vous ai dit là, puis il a fait un sursaut à un moment donné là. Je me souviens pas si je me suis dérhumée ou c'est quoi qui est arrivé là, il a fait un sursaut.»

Madame R. précise plus loin que lorsqu'elle a remarqué que le juge fermait les yeux elle était contre-interrogée par l'avocat de la partie adverse. Elle s'exprime ainsi:

- «Q. Durant la séance de l'avant-midi, quand vous avez remarqué qu'il s'est fermé les yeux, est-ce que vous avez regardé continuellement jusqu'au moment où il les ouvre ou Si vous étiez questionnée, vous vous tourniez la tête vers l'avocat lorsqu'il vous posait des questions?
- R. Vers l'avocat adverse comme on dit?
- Q. Oui, c'est ça, l'avocat de la partie adverse?
- R. Je veux dire, quand il me posait la question je le regardais parce que moi, je me sens obligée de regarder la personne qui m'interroge, il me semble que je comprends mieux.
- O. Oui?
- R. Mais après qu'il m'avait posé la question, quand je répondais, je regardais Monsieur le Juge.
- Q. Et c'est là que vous avez vu ce que vous nous avez décrit pour ce matin?
- R. Oui, Monsieur le Juge.
- Q. Est-ce que vous parliez, vous donniez de longues réponses aux

questions ou si c'était des échanges avec l'avocat de la partie adverse, des questions, puis des réponses assez courtes, à ce moment-là, au moment où vous avez vu le Juge?

- R. Naturellement, moi, quand je donne une réponse, je veux dire, j'éternise pas ça. Je veux dire, c'est assez court. Admettons que j'en n'avais pas dit assez, l'avocat me reposait une autre question.
- Q. Il vous reposait une autre question par la suite?
- R. Et là, je répondais.»

Décrivant ce qu'elle a constaté l'après-midi, madame R. nous dit:

- «Q. Donc, c'était dans l'après-midi et qu'est-ce qui s'est passé là?
- R. C'était semblable un peu à l'avant-midi.
- Q. Ça veut dire quoi?
- R. «Ben», comme ça là. Moi, je suis arrivée, puis disons que je le regardais, je pouvais le regarder plus parce que c'était pas moi qui..., «ben», je le regardais quand même quand je répondais là, mais quand P. parlait, moi, je le regardais, puis j'observais plus et puis j'ai vu la même chose, je veux dire, il me semblait encore aussi fatigué que dans l'avant-midi, puis là après ça, «ben» y a fait exactement la même chose. Là, je sais que c'est quand P. s'est dérhumé, là il a fait comme un sursaut.»
- «Q. Est-ce que ça été long, ce passage où il avait les yeux fermés?
- R. Là, celui-là...
- Q. Vous le savez pas?
- R. Pourtant j'aurais pu remarquer plus parce que c'était pas moi qui étais là. Là, je peux pas répondre, vraiment là pas donner de temps.»

La plaignante affirme de plus avoir parlé de ces incidents à son avocat après la séance de l'après-midi.

Monsieur P. Ro., témoin de la plaignante a rendu témoignage en après-midi le 21 février 1989. Il dit avoir noté ce qui suit lors de son témoignage:

- «Q. ... pouvez-vous nous dire si lors de votre témoignage, vous avez remarqué quelque chose de particulier relativement à la conduite du juge qui présidait?
- R. «Ben», il m'a été posé une question, mais je sais pas laquelle là, que supposons que la voix a été «agressif», ma voix, elle a été plus haute que d'habitude en répondant, puis que y a eu dans l'aprèsmidi, ça peut être de la fatigue aussi, que le juge, il me semble qu'il a resté surpris ...»

Plus loin, il ajoute:

- «R. Un sursaut. Supposons qu'il devait entendre les yeux fermés, comme moi, je peux vous entendre, je peux être de même.
- Q. Il avait les yeux fermés?
- R. Il avait les yeux...
- Q. Là, vous avez les yeux à peu près pas clos tout à fait là?
- R. Tu pouvais...
- Q. Les paupières baissées?»

En terminant sur ce volet, il affirme:

- «Q. l'avez-vous vu longtemps les yeux baissés?
- R. Non, mais t'sais, le temps, après le dîner là, y a été un temps là, je sais pas, il me semble qu'il était pas avec nous autres. Il me semble que vous, je vous parle là, puis je vous vois les yeux. Vous faites des signes sur toutes les paroles que je parle. Vous faites un signe, quelque chose, vous grouillez. Dans l'avant-midi, lui aussi, il faisait ça, mais dans l'après-midi, il faisait pas ça.
- Q. Mais il avait pas les yeux fermés tout le temps?
- R. Non, non, non, non. Sans avoir les yeux fermés tout le temps, je vous dis là, je vous dis pas qu'y a pas toute entendu.

- Q. Vous le savez pas?
- R. Il peut avoir toute entendu aussi. Je suis pas en dedans, moi là.»

En somme le témoin affirme qu'en après-midi le juge avait à un certain moment les paupières baissées, qu'il a fait un sursaut alors qu'il donnait une réponse à une question, mais le témoin ne peut affirmer que le juge n'a pas tout entendu.

Sur cet aspect de la plainte, Me D. B., l'avocat de madame R. lors du procès s'exprime ainsi:

«Pour ce qui est du fait que le juge était fatigué, je sais que mes clients ont dit qu'il dormait. Moi, j'ai constaté que le juge était fatigué.»

«Ça se voyait qu'il était fatigué. Je l'ai pas vu dormir, sauf que moi, je discute avec les témoins, je regarde pas nécessairement le juge, sauf lorsque je lui adresse la parole.»

- «Q. Lorsque vous avez remarqué que le juge était fatigué, était-ce en avant-midi ou en après-midi?
- R. C'est en après-midi.
- Q. En après-midi. En avant-midi, avez-vous remarqué quelque chose de particulier?
- R. Pas à ce que je souvienne.»
- «Q. Dans l'après-midi, vous dites que vous avez remarqué que le juge était fatigué, mais vous, vous pouvez pas dire que le juge dormait, c'est ça?
- R. Non, moi, honnêtement je peux pas dire que le juge dormait dans le sens qu'il avait les yeux fermés et qu'il était fermé au monde là. Je sais qu'il était fatigué. Ça se voit quand il est fatigué, les yeux sont bas, puis y a peut-être un effort là pour rester droit, mais dire qu'il était fermé au monde, puis qu'il entendait rien là, moi, j'ai pas pu constater ça.»

Quant à Me P., l'avocat de la défenderesse lors du procès, voici ce qu'il a constaté le 21 février alors qu'il était en contre-interrogatoire:

«... quand j'étais debout à un moment donné, je me suis aperçu effectivement que l'honorable Juge [...] baissait les paupières, sauf que je dois vous dire que tout au cours du procès, selon moi, honnêtement, l'honorable Juge [...] suivait bien ce qui se passait. La preuve en est, c'est qu'à toutes les fois que j'ai fait des objections ou que Me B. en faisait, réponse était donnée illico à ces objections-là.»

«Ce que j'ai remarqué c'est que moi c'est à une reprise, j'ai remarqué que l'honorable juge avait les paupières baissées ...»

«Et moi, j'ai perçu, je suis peut-être erroné, mais ce que j'ai perçu, honnêtement, c'est que l'honorable Juge [...] ne dormait pas, mais plutôt suivant le débat, mais, ça j'ai perçu ça de façon très courte là et pour la suite se rouvrir les yeux et, je veux dire, nous regarder ...»

«... cela me revient aussi là, c'est que j'ai été surpris comment l'honorable juge prenait des notes. C'est qu'il n'a pas cessé là, soit le 21 février ou le 2 mai de prendre des notes comme il est de coutume qu'un juge fasse.»

«... même quand il a baissé les yeux, évidemment, il n'écrivait pas là, mais tout de suite après quand il a réouvert ses yeux il a écrit, ce qui veut dire qu'il entre le moment où il a baissé les yeux et le moment où il a écrit, cela veut dire qu'il continuait à suivre le débat et jamais, comme je vous le dis, j'ai senti que le juge était décroché de ce qui se passait devant lui. Ça, ça été ma perception des choses.»

«Il n'a pas fait de sursauts. Il avait gardé, il avait gardé ses verres, mais il a tout simplement, il a tout simplement fermé les yeux comme ça et puis les paupières évidemment, les paupières étaient fermées à ce moment-là, mais est-ce qu'on peut, je ne sais pas, je pense pas que le juge ait cessé de suivre ce qui se passait. Et moi

quand j'ai remarqué ça j'étais debout pour le 21 février 1989.»

Lors d'une rencontre du 2 mars 1990, le Juge [...] affirme n'avoir jamais dormi ni dans cette cause ni dans une autre. Cependant, comme il a été opéré pour des cataractes aux deux yeux, il doit, dit-il, à l'occasion fermer les yeux pour humecter ses verres de contact. Ce mouvement, fait plus lentement que ne le fait une personne normale, dure cependant pas plus qu'une à deux secondes.

L'ensemble des versions recueillies n'établit pas de façon prépondérante que le juge dormait. Seule madame R. fait cette affirmation en se basant sur ses observations, notamment sur le fait qu'à certains moments le juge fermait les yeux. Personne d'autre ne se permet de conclure ainsi.

Même monsieur Ro. est incertain. Il dit que le juge a eu un sursaut, que pendant un moment, il avait les paupières baissées mais le témoin ne peut affirmer que le juge n'a pas tout entendu. Au contraire, il dit:

«Je vous dis pas qu'y a pas toute entendu.»

Madame R. a vu le juge fermer les paupières mais je suis convaincu qu'elle se trompe lorsqu'elle affirme qu'il aurait fermé les yeux pendant trois minutes en avant-midi. Il faut se rappeler qu'en avant-midi, au moment où elle dit avoir fait cette observation, madame R. est contre-interrogée et elle affirme ne regarder le juge que lorsqu'elle donne des réponses qu'elle-même qualifie de brèves.

De plus, ni son avocat ni celui de la partie adverse n'ont fait la même observation ni en sont arrivés à la même conclusion.

En effet, l'avocat de madame R. dit avoir remarqué que le juge était fatigué en après-midi. En avant-midi, il n'a rien remarqué; il ne peut dire que le juge

dormait.

Quant à Me P. il s'est aperçu qu'à un moment le juge a baissé les paupières mais il ajoute que même à cet instant le juge suivait le débat car lorsqu'il a réouvert les paupières il a immédiatement pris des notes sur ce qui s'était dit.

Le juge nie catégoriquement avoir dormi pendant l'instance.

CONCLUSION

Compte tenu de ce qui précède, je recommande au Conseil de constater:

- Que la partie de la plainte qui porte sur le jugement du juge est irrecevable puisqu'elle est de la nature d'un grief d'appel et ne reproche aucun manquement au Code de déontologie.
- Que compte tenu des versions recueillies, la partie de la plainte qui reproche au juge d'avoir dormi à quelques reprises durant le procès n'est pas fondée puisqu'il y a une preuve prépondérante à l'effet contraire.

et d'en aviser la plaignante et le juge concerné comme le prescrit l'article 267 de la Loi sur le tribunaux judiciaires⁽¹⁾.

(1) L.R.Q., c. T-16.